

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DU BUDGET

Décret n° 79-592 du 11 juillet 1979  
portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'article 11-1° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1979,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1979 un crédit de 4 600 000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1979 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 4 600 000 F applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement annulé.
		Francs.
ECONOMIE ET BUDGET		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE III		
Dépenses accidentelles.....	37-95	4 600 000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
			Francs.
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE			
I. — ENVIRONNEMENT			
TITRE V			
Fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles.....	57-02	4 600 000	4 600 000

Fixation de la valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire des assurances sociales (I.R.C.A.N.T.E.C.) institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970.

Le ministre de la santé et de la famille et le ministre du budget,

Vu l'article 19 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié fixant les modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié ;

Vu l'avis émis le 13 juin 1979 par le conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La valeur du point de retraite, fixée à 0,975 F pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1979 par l'arrêté du 15 mars 1979, est portée à 1,012 F pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1979 au 31 décembre 1979.

Art. 2. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1979.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

L'administrateur civil,

B. SCHAEFER.

Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

P. SCHOFFLIN.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 79-593 du 6 juillet 1979 modifiant le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système décimal ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 17 janvier 1928 approuvant les cahiers des charges types des concessions de distribution d'énergie électrique ;

Vu le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 76-891 du 4 novembre 1976 ;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 3 février 1979 ;

Vu l'avis de la commission technique des instruments de mesure en date du 29 décembre 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 1° de l'article 2 du décret susvisé du 28 décembre 1935 est modifié comme suit :

« 1° Etre conformes à un type approuvé par décision du ministre de l'industrie ou avoir obtenu l'approbation C. E. E. de type. »

Art. 2. — L'article 3 du décret susvisé du 28 décembre 1935 est modifié comme suit :

« Art. 3. — La conformité des compteurs au type et le réglage des compteurs sont attestés par des marques de vérification primitive apposées soit par les agents du service des instruments de mesure, soit conformément aux dispositions relatives aux marques ou signes C. E. E. prévus par le décret susvisé du 4 août 1973.

« Les marques de vérification primitive consistent en des plombs scellant les enveloppes protectrices qui empêchent l'accès aux organes de réglage. »

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 12 juillet 1979.

DÉCISION N° 79-107 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 3 juillet 1979 par MM. Claude Evin, Roland Beix, Philippe Marchand, Michel Crépeau, Alain Chénard, François Autain, Alain Richard, Jean Auroux, Jacques-Antoine Gau, Charles Pistre, André Billardon, Alain Hauteceur, Alain Bonnet, Laurent Fabius, Georges Fillioud, Louis Mermaz, André Saint-Paul, Henri Lavielle, Pierre Lagorce, Claude Wilquin, René Gaillard, Pierre Joxe, Gilbert Faure, Christian Laurisergues, Roger Duroure, Lucien Pignion, Louis Le Penec, Claude Michel, François Abadie, Jacques Lavédrine, Mme Marie Jacq, MM. Paul Duraffour, François Massot, Marcel Garrouste, Guy Bèche, Daniel Benoist, Jean Laurain, Roland Hugué, André Laurent, Pierre Jagoret, Raymond Forni, Jean-Pierre Chevènement, Maurice Andrieu, Bernard Madrelle, Louis Darinot, Maurice Pourchon, Maurice Brugnon, Charles Hernu, Robert Aumont, Raoul Bayou, Bernard Derosier, Edmond Vacant, Yvon Tondon, Christian Pierret, Dominique Taddel, Henri Deschamps, Pierre Forgues, Henri Emmanuelli, Raymond Julien, Louis Besson, Rodolphe Pesce, Jean Poperen, Gérard Bapt, Jacques Santrot et Dominique Dupilet, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et notamment de ses articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire et par dérogation à la loi du 30 juillet 1880, l'institution de redevances pour l'usage d'ouvrages d'art à classer dans la voirie nationale ou départementale, lorsque l'utilité, les dimensions et le coût de ces ouvrages ainsi que le service rendu aux usagers justifient cette opération ;

Considérant que, selon les auteurs de la saisine, ce texte « porte atteinte à deux principes fondamentaux de notre droit constitutionnel qui sont la liberté d'aller et venir et l'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques » ;

Considérant, d'une part, que, si la liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle, celui-ci ne saurait faire obstacle à ce que l'utilisation de certains ouvrages donne lieu au versement d'une redevance ; que, si la loi du 30 juillet 1880 dispose : « Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales », il ne saurait en résulter que le principe de la gratuité de la circulation sur

ces voies publiques doit être regardé, au sens du préambule de la Constitution de 1946, repris par celui de la Constitution de 1958, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République ;

Considérant, d'autre part, que, si le principe d'égalité devant la loi implique qu'à situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes ; qu'en précisant dans son article 4 que l'acte administratif instituant une redevance sur un ouvrage d'art reliant des voies départementales peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage d'art, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le ou les départements concernés, la loi dont il s'agit a déterminé des critères qui ne sont contraires ni au principe de l'égalité devant la loi ni à son corollaire, celui de l'égalité devant les charges publiques ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 juillet 1979.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### SENAT

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS  
(46 membres au lieu de 45.)

Ajouter le nom de M. Bernard Barbier.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE  
(10 au lieu de 11.)

Supprimer le nom de M. Bernard Barbier.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur au Sénat.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'administrateurs des services du Sénat. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trois.

Toutefois, le jury pourra, par avis motivé, soit proposer de ne pas pourvoir tous les postes offerts, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à être nommés dans le cas de vacances d'emploi se produisant dans le cadre avant le 31 décembre 1980.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au cours du mois d'octobre 1979.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° Jouir de leurs droits civiques ;

3° Être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> avril 1980, cette limite étant reculée de la durée des services militaires obligatoires effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge. Cette limite d'âge est portée à quarante-cinq ans au maximum en faveur des femmes élevant ou ayant élevé un enfant et n'est pas opposable aux veuves qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari ;